

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Faciliter la mise en oeuvre du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité pour les salariés

Rappel de l'interpellation

En vertu de l'article 53 al. 2 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, en cas de saisie de l'employeur, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnité dans un délai de 60 à compter de la date d'exécution de la saisie.

Or, le travailleur concerné est informé de l'exécution de la saisie par l'envoi de l'Office des poursuites compétent du Procès-verbal de saisie, envoi qui est très souvent fait plusieurs dizaines de jours après l'exécution de la dite saisie. Le délai de 60 jours s'en trouve fortement réduit. A tort, le travailleur croit cependant de bonne foi que ce délai commence à s'écouler au moment où il reçoit le procès-verbal en question. Il risque alors de perdre son droit à déposer sa demande d'indemnité, étant hors délai, ce d'autant qu'il doit rassembler un certain nombre de documents pour le faire. Il se trouve ainsi piégé, n'ayant pas été informé au préalable que ce délai de 60 jours avait déjà commencé à courir au moment où il a reçu le procès-verbal de saisie.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. En sa qualité d'autorité d'exécution de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, quelles mesures peut-il mettre en oeuvre directement pour tenter de pallier à cette situation problématique, notamment par l'intermédiaire du Service de l'emploi ?*
- 2. Peut-il également s'adresser au Tribunal cantonal, en qualité d'autorité de surveillance des Offices des poursuites, pour lui demander de donner des instructions afin que les procès-verbaux de saisie, dans ces situations, soient adressés très rapidement au travailleur concerné, voir que celui-ci soit mis en garde spécialement par les Offices de poursuites de cette difficulté ?*

(Signé) Jean-Michel Dolivo

Le 27 août 2013

Réponse à l'interpellation

Question 1

En sa qualité d'autorité d'exécution de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, quelles mesures peut-il mettre en oeuvre directement pour tenter de pallier à cette situation problématique, notamment par l'intermédiaire du Service de l'emploi ?

Réponse

Ainsi que l'explique Monsieur le Député Dolivo, il est exact qu'en cas de saisie de l'employeur, le

travailleur qui n'a pas perçu ses salaires durant les derniers mois et qui doit requérir l'intervention de l'assurance-chômage aux fins de pouvoir bénéficier d'indemnités en cas d'insolvabilité doit effectivement présenter sa demande dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'exécution de la saisie. Ce délai est fixé dans le cadre des dispositions de l'article 53, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Cependant, selon la jurisprudence, ce délai ne commence à courir que le jour suivant la notification de l'exécution de la saisie, soit le jour qui suit la date de la remise de la copie du procès-verbal de saisie (notification de l'exécution de la saisie) et non pas – ainsi que semble le penser l'interpellateur – dès la date de l'exécution de la saisie. Par conséquent, comme en cas de faillite, c'est bien la date de la connaissance de l'exécution qui est déterminante en matière de saisie.

Au vu de ce qui précède, contrairement aux craintes émises par l'interpellateur, le travailleur n'est pas préterité dans ses droits : il dispose bien de l'intégralité du délai de 60 jours prévu par les dispositions légales pour déposer sa demande d'indemnité à la caisse de chômage.

Question 2

Peut-il également s'adresser au Tribunal cantonal, en qualité d'autorité de surveillance des Offices des poursuites, pour lui demander de donner des instructions afin que les procès-verbaux de saisie, dans ces situations, soient adressés très rapidement au travailleur concerné, voir que celui-ci soit mis en garde spécialement par les Offices de poursuites de cette difficulté ?

Réponse

Au vu de la réponse apportée ci-dessus, cette question procédurale est sans objet.

Au surplus, il sied de préciser que l'office des poursuites notifie sans retard, à l'expiration du délai de participation de 30 jours, une copie du procès-verbal au débiteur, conformément à l'article 114 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

P.-Y. Maillard